



UN INGÉNIEUR FORESTIER PEUT-IL FAIRE CE QU'IL VEUT SUR SON PROPRE LOT FORESTIER?

L'ingénieur forestier qui possède une propriété forestière et qui veut y réaliser des activités forestières peut-il faire ce qu'il veut?

Il peut évidemment réaliser des activités forestières sur sa propriété. Il est soumis à l'application des mêmes dispositions législatives et réglementaires que n'importe quel autre citoyen. En tant qu'ingénieur forestier, il est cependant sujet à des obligations déontologiques et professionnelles supplémentaires auxquelles le simple citoyen n'est pas soumis.

Depuis 1995, l'article 59.2 du Code des professions (c. C-26) prévoit notamment que :

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

Cet article fait en sorte que le processus disciplinaire peut se mettre en marche lorsqu'un professionnel pose un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, même lorsque cet acte est fait en dehors des heures de travail et sur sa propriété privée.

Voici quelques exemples où l'article 59.2 pourrait s'appliquer.

Notamment, un ingénieur forestier qui, en toute connaissance de cause :

- enfreint une disposition du règlement municipal en coupant à l'intérieur d'une lisière boisée d'un cours d'eau;
- empiète dans un cours d'eau enfreignant une disposition à la Loi sur la qualité de l'environnement;
- prélève plus de 50 bulbes d'ail des bois, sachant que cela dépasse la limite réglementée.

L'ingénieur forestier propriétaire pourrait faire l'objet d'un examen disciplinaire basé sur l'article 59.2 du Code des professions, mais également sur l'article 2 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c. I-10, r. 5), notamment si les méthodes de travail utilisées sont contraires aux pratiques généralement reconnues au sein de notre profession :

« La conduite de l'ingénieur forestier doit être empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle. Son premier devoir consiste à tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la santé, la sécurité et la propriété de toute personne. »

La jurisprudence a aussi clairement établi que l'ingénieur forestier ne peut signer lui-même quelconques documents techniques faisant état des diagnostics sylvicoles ou de la qualité des travaux réalisés sur ses propriétés, sans compromettre son devoir d'indépendance (article 32 du Code de déontologie). L'ingénieur forestier ne doit pas retirer d'avantages personnels, actuels ou éventuels, directs ou indirects, à la suite d'un acte professionnel réalisé.

Note: Basé sur un article rédigé par Suzanne Bareil, ing.f., publié dans L'Aubelle no 128 de janvier-février-mars 1999.

Révisé en février 2022 :

Francis Gaumont, ing.f., M. Sc.

Directeur de l'inspection et de la pratique professionnelles